

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2019 QCCTQ 1131  
DATE DE LA DÉCISION : 20190417  
DATE DE L'AUDIENCE : 20180307  
NUMÉROS DE LA DEMANDE : 507831  
OBJETS DE LA DEMANDE : Non-respect de conditions et modification  
d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

---

**Bekir Ackan**

Personne visée

**DÉCISION**

**LE CONTEXTE**

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le dossier de Bekir Ackan, pour décider si cette personne a respecté les conditions qui lui ont été imposées dans la décision 2017 QCCTQ 2209, en date 18 août 2017<sup>1</sup>, dans laquelle elle a imposé le suivi d'une formation d'une durée de quatre heures, sur la conduite préventive, volet théorique et pratique et une formation de quatre heures sur la ronde de sécurité, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, conformément aux dispositions de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>2</sup> (la Loi) (la décision).

[2] La Direction des Affaires juridiques de la Commission (la DAJ) a transmis à Bekir Ackan un avis d'intention, non-respect des conditions, daté du 20 décembre 2017. Cet avis mentionne que la Commission n'a pas reçu tous les documents démontrant que toutes les conditions ordonnées dans la décision ont été respectées.

---

<sup>1</sup> *Bekir Ackan* (18 août 2017), n° 2017 QCCTQ 2209 (Commission des transports du Québec).

<sup>2</sup> RLRQ, c. P -30.3.

[3] Une audience publique a été tenue le 7 mars 2018 en présence des parties. Bekir Ackan consent à agir seul sans l'assistance d'un avocat.

[4] La Commission, pour les motifs ci-après discutés, va accorder un délai additionnel à Bekir Ackan pour suivre la formation imposée.

### **L'ANALYSE**

[5] Bekir Ackan dépose une lettre de Trans-Canada Driving Institute LTD du 2 mars 2018 déclarant que Bekir Ackan a assisté à un cours de réévaluation pour un conducteur de classe 3.

[6] La Commission constate que le contenu de cette lettre ne donne aucune précision sur la nature de la réévaluation faite et ne mentionne aucunement la formation en conduite préventive pour un conducteur de véhicules lourds, ni la formation sur la ronde de sécurité.

[7] Trans-Canada Driving Institute LTD ne fait pas partie de la liste des formateurs en sécurité routière reconnus par la Commission.

[8] Dans les circonstances, la Commission va modifier le dispositif de la décision 2017 QCCTQ 2209, afin d'ordonner à Bekir Ackan de suivre et de transmettre les attestations de formation par un formateur en sécurité routière reconnu, à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, pour un délai additionnel de trois mois, à savoir, le 31 juillet 2019.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCEUILLE** en partie la demande;

**ORDONNE** à Bekir Ackan de suivre les formations imposées dans la décision 2017 QCCTQ 2209 et de transmettre les attestations de formation par un formateur en sécurité routière reconnu, à la Direction des Services à la clientèle et de l'inspection de la Commission des transports du Québec, au plus tard le **31 juillet 2019** ;

**PRÉCISE**

que les formations à suivre selon la décision 2017 QCCTQ 2209 sont décrites comme suit :

« **ORDONNE** à Bekir Akcan de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation **d'une durée minimale de quatre heures** sur la conduite préventive volet théorique et pratique;

**ORDONNE** à Bekir Akcan de suivre, auprès d'un formateur en sécurité routière reconnu, une formation **d'une durée minimale de quatre heures** sur la ronde de sécurité;

[...] ».

Marc Delâge, avocat  
Juge administratif

p. j. . Avis de recours  
c. c. M<sup>e</sup> François Laurendeau, avocat de la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle  
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Télécopieurs : 418 644-8034  
514 873-4720

## **ANNEXE – AVIS IMPORTANT**

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet, à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

### MONTREAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
N° sans frais : 1 888 461-2433

### QUEBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
N° sans frais : 1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait fait, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

### MONTREAL

Tribunal administratif du Québec  
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : 514 873-7154

### QUEBEC

Tribunal administratif du Québec  
575, rue Jacques-Parizeau  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : 418 643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1 800 567-0278